



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-052**

**PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2021**

# Sommaire

## DDT / SEER

24-2021-08-23-00001 - Arrêté n° DDT/SEER/2021-024 autorisant la manœuvre des vannes du moulin des Bains Douches Auvézère Cubjac - Commune de Cubjac - Dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021 Cours d'eau Auvézère – (4 pages) Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

24-2021-08-18-00003 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne (7 pages) Page 8

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)**

24-2021-08-17-00002 - Arrêté portant renouvellement des membres du conseil de famille (4 pages) Page 16

## **Préfecture de la Dordogne /**

24-2021-08-26-00001 - Arrêté portant désignation des centres de vaccination (4 pages) Page 21

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2021-08-20-00001 - Fondation John BOST (2 pages) Page 26

24-2021-08-24-00001 - Fondation John BOST modificatif (2 pages) Page 29

24-2021-07-21-00008 - Vidéoprotection-BANQUE TARNEAUD-arrêté-787-PERIGUEUX-21072021 (2 pages) Page 32

24-2021-07-21-00012 - Vidéoprotection-Régie PERIBUS-Agence Périmouv'-PERIGUEUX-arrêté-795-21072021 (2 pages) Page 35

24-2021-07-21-00010 - Vidéoprotection-S.A.S. CAMPING DE LA GRANELLE-Camping "La Granelle"-LE BUGUE-arrêté-789-21072021 (2 pages) Page 38

24-2021-07-21-00011 - Vidéoprotection-S.A.S. GOURSEAUD-Garage Automobiles-NONTRON-arrêté-789-21072021 (2 pages) Page 41

24-2021-07-21-00013 - Vidéoprotection-S.A.S. L. BAILLARD-Restaurant Mc Donald's-SARLAT LA CANEDA-arrêté-796-21072021 (2 pages) Page 44

24-2021-07-21-00009 - Vidéoprotection-S.N.C. ROY Naël-Bar Tabac FDJ PMU "Le Zinc"-TRELISSAC-arrêté-788-21072021 (2 pages) Page 47

## **Préfecture de la Dordogne / DCL**

24-2021-08-23-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des bureaux de vote pour des communes du département de la Dordogne à compter du 1er janvier 2022 (3 pages) Page 50

DDT

24-2021-08-23-00001

Arrêté n° DDT/SEER/2021-024 autorisant la  
manœuvre des vannes du moulin des Bains Douches  
Auvézère Cubjac - Commune de Cubjac -  
Dérogation à l'arrêté préfectoral  
n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021  
Cours d'eau Auvézère –

Arrêté n° DDT/SEER/2021- 024  
autorisant la manœuvre des vannes du moulin des Bains Douches Auvézère Cubjac  
Cours d'eau Auvézère - Commune de Cubjac

Dérogation à l'arrêté préfectoral  
n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de l'Isle du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre n° DDT/SEER/2021-007 du 14 juin 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département ;

Vu le récépissé de déclaration du 06 avril 2020 donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration du pont de Cubjac sur l'Auvézère ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021 susvisé déposée par la commune de Cubjac le 23 juillet 2021 en vue de manœuvrer les vannes du moulin des Bains Douches, rivière de l'Auvézère dans le cadre du chantier de restauration du pont de Cubjac par le département, entre le 1er septembre 2021 au 30 octobre 2021 ;

Considérant que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les manœuvres sont à réaliser en période d'interdiction de manœuvre de vannes ;

Considérant que les modalités de manœuvre de l'écluse de navigation de Bénévent ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La commune de Cubjac est autorisée à procéder à la manœuvre des vannes du moulin des Bains Douches, rivière de l'Auvézère dans le cadre du chantier de restauration du pont de Cubjac par le département, entre le 1er septembre 2021 au 30 décembre 2021 ; en dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département.

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. L'abaissement est surveillé de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse d'abaissement sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. Un débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui vivent dans le cours d'eau, doit être maintenu en tout temps,
3. En cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés. (Police de l'eau : [ddt-seer@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-seer@dordogne.gouv.fr) - OFB : [sd24@ofb.gouv.fr](mailto:sd24@ofb.gouv.fr))
4. Si l'opération est de nature à mettre en péril la survie des composants du milieu aquatique ou à provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire interrompt l'opération et prend des dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux. Il peut être procédé à ses frais à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles.
5. La gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'office français de la biodiversité ([sd24@ofb.gouv.fr](mailto:sd24@ofb.gouv.fr)), la DDT (service en charge de la police de l'eau, [DDT - 24-2021-08-23-00001 - Arrêté n° DDT/SEER/2021-024 autorisant la manœuvre des vannes du moulin des Bains Douches Auvézère  
Cubjac - Commune de Cubjac - Dérogation à l'arrêté préfectoral  
n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021](mailto:ddt-</a></li></ol></div><div data-bbox=)

[seer-sdpe@dordogne.gouv.fr](mailto:seer-sdpe@dordogne.gouv.fr)), ainsi que tous les usagers de la retenue, en particuliers les personnes ayant des prises d'eau dans cette dernière, seront prévenus du démarrage et de la fin de l'opération ;

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Responsabilité du permissionnaire**

Ces opérations sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée en mairie de Cubjac pendant une durée minimale d'un mois à partir de la notification de l'arrêté. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par la mairie et transmis à la DDT.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat ([www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 6 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

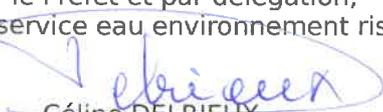
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de Cubjac.

Périgueux, le 23 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service eau environnement risques

  
Céline DELRIEUX



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-08-18-00003

Arrêté préfectoral fixant la composition de la  
commission départementale de réforme des agents  
de la fonction publique territoriale de la Dordogne

**Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents  
de la fonction publique territoriale de la Dordogne**  
n°.....

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-07-002 du 7 août 2020, modifié par l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-26-002 du 26 novembre 2020 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant le courriel d'information du centre de gestion de la Dordogne, en date du 12 août 2021, relatif aux nouvelles désignations des représentants de l'administration du conseil départemental de la Dordogne, conformément à la délibération n° 21-236 du 20 juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-26-002 du 26 novembre 2020 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des représentants titulaires et suppléants de l'administration du conseil départemental de la Dordogne.

#### **CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE :**

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Catherine TYTGAT  
Madame Mireille VOLPATO

Suppléants : Madame Béatrice GENDREAU  
Monsieur Benjamin DELRIEUX  
Monsieur Lionel FREL  
Madame Nathalie FONTALIRAN

Représentants du personnel :

##### Catégorie A

Titulaires : Monsieur Christophe NOUHAUD  
Madame Caroline BARTHE

Suppléants : Madame Delphine LANGLADE  
Monsieur Jean DORTIGNACQ  
Madame Florence GHIOLDI  
Madame Amélie COHEN LANGLAIS

##### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Bruce LOUBIGNIAC  
Monsieur Fabrice BARBE

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC  
Madame Stéphanie PECHER  
Monsieur Joseph MORCATE  
Monsieur Julien MONTEPIN

##### Catégorie C

Titulaires : Madame Sylvie AMPINAT  
Monsieur Frédéric LACHAUX

Suppléants : Monsieur Christophe PORTIER  
Monsieur Daniel FARGEOT  
Monsieur Laurent LASCAUD  
Madame Sandrine DJHANIT

.../...

## COMMUNE DE PERIGUEUX :

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Delphine LABAILS  
Madame Anne MARCHAND

Suppléants : Monsieur Emeric LAVITOLA  
Monsieur Richard BOURGEOIS  
Madame Marie-Claire BECRET-DALLE  
Madame Gatienne DOAT

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE  
Monsieur Manuel LOPEZ

Suppléants : Monsieur Jean-Philippe BARTHOUT  
Monsieur Stéphane HONORE  
Madame Marion CORNILLE  
Monsieur Jean-François DESPAGES

#### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Yoann MAZAUDOU  
Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Marie-Christine DELFOUR  
Monsieur Rodolphe FUMAREDE  
Monsieur Marius PEREZ  
Madame Myriam GRENIER

#### Catégorie C

Titulaires : Monsieur Pascal FLAMIN  
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants : Madame Agnès BODARD  
Monsieur Sascha FISCHER  
Monsieur Patrick PENCHAUD  
Madame Florence BREANT

...

## COMMUNE DE BERGERAC :

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Joël KERDRAON  
Monsieur Marc LETURGIE

Suppléants : Madame Corinne GONDONNEAU  
Madame Marie-Hélène SCOTTI  
Monsieur Christophe DAVID-BORDIER  
Monsieur Alain BANQUET

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT  
Monsieur Olivier MORIN

Suppléants : Monsieur Patrick CLAVELIER  
Madame Bernadette DUMONT

#### Catégorie B

Titulaires : Madame Laetitia BOUTERAOU  
Monsieur Frédéric TABONE

Suppléants : Monsieur Didier MOLINIE  
Madame Annie CABES  
Monsieur Marc DELBOS  
Monsieur Jean-Victor DUBOIS

#### Catégorie C

Titulaires : Madame Amélie PRIOLEAUD  
Monsieur Didier LIBREAU

Suppléants : Madame Marie-José FOURNE  
Monsieur Lionel CLAUSSE  
Monsieur Fabien POUMEYROL  
Monsieur Jean-Marc GUIDOLIN

.../...

## CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO  
Monsieur Bruno LAMONERIE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL  
Monsieur Thierry BOIDE  
Monsieur Patrick GUEYSSET  
Madame Delphine LORGUES-FAVREAU

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Madame Estelle LACHAUD  
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Madame Isabelle BONNET  
Madame Nadine ROBIN  
Monsieur Eric PEZON  
Madame Agnès BOUYOUX

#### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Pierre NOMPEIX  
Madame Corinne DUBREUIL

Suppléants : Madame Sandrine POINEAUD  
Monsieur Damien FOURNIER  
Madame Nathalie PAPON  
Madame Valérie GRELETTY

#### Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier BRUN  
Monsieur Fabrice ROBERT

Suppléants : Monsieur Ludovic VILATTE  
Madame Camille BORZEIX  
Monsieur Cyril LAPIERRE  
Monsieur Stéphane GRELLIER

.../...

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

### Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Bruno LAMONERIE  
Madame Catherine BEZAC-GONTHIER

Suppléants : Madame Marie-Claude VARAILLAS  
Monsieur Stéphane DOBBELS  
Madame Christel DEOULNY  
Madame Isabelle HYVOZ

### Représentants du personnel :

#### Catégorie A

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET  
Monsieur Laurent DEVAUTOUR

Suppléants : Madame Anne-Marie DE MARCO  
Madame Annick NEPVEU  
Madame Pascale MARTINET  
Madame Catherine VALLEE TORDJMAN

#### Catégorie B

Titulaires : Monsieur Dominique BAUVAIS  
Monsieur Bruno LOISEAU

Suppléants : Madame Sandrine PEYRONNET  
Madame Murielle BONY  
Madame Sylvie BOUTON  
Madame Isabelle PERTUIT

#### Catégorie C

Titulaires : Madame Carmen CASADO BARDA  
Monsieur Joël GONIN

Suppléants : Monsieur Michel SAULIERE  
Monsieur Julien GENESTE  
Madame Elisabeth CHARBONNET  
Monsieur Jean-Michel CHABOT

.../...

**Article 2 :** La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-07-002 du 7 août 2020, modifié par l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-02-001 du 2 septembre 2020, portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne, est fixée comme suit :

Titulaires :       Monsieur le docteur Grégory LOVATO  
                          Monsieur le docteur Bruno ROUMY

Suppléants :       Monsieur le docteur Michel GRENIER  
                          Monsieur le docteur Philippe LAVAL  
                          Monsieur le docteur Philippe MADER  
                          Monsieur le docteur Christian LE CORRE  
                          Monsieur le docteur Thierry CONGE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

**Article 3 :** En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne, du 20 novembre 2020, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

**Article 4 :** Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale.

**Article 5 :** Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6 :** Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le    18 AOUT 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-08-17-00002

Arrêté portant renouvellement des membres du  
conseil de famille

Arrêté n°...  
portant renouvellement des membres du conseil de famille

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 224-1 et 224-2 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu les articles R 224-3 et R 224-4 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu la délibération du n° 15-219 a) du 20 avril 2015 du Conseil départemental de la Dordogne,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant composition du conseil de famille,  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant composition du conseil de famille,  
Vu la délibération n°21 236 du 20 juillet 2021 du Conseil départemental de la Dordogne,  
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 portant renouvellement des membres du conseil de famille,  
Vu l'arrêté n° 24-2018-12-20-008 du 20 décembre 2018 portant composition du conseil de famille,  
Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.  
Considérant la délibération en date du 20 juillet 2021 du Conseil départemental portant nomination des représentants du Conseil départemental aux différentes commissions.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> abrogation:**

L'arrêté n°24-2018-12-20-008 du 20 décembre 2018 est abrogé.

### **Article 2 composition :**

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat est composé de :

.../...

- Représentants du conseil départemental :  
Mme Mireille VOLPATO  
M. Jacques RANOUX
- Représentants d'associations familiales :  
Union départementale des associations familiales  
Mme DUPUY Geneviève, membre titulaire  
M. BONNET Gérard, suppléant
- Représentants de l'association d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance :  
M. TATAR Gheorghe, membre titulaire  
Mme COUDERT Laurence, suppléante
- Représentants l'association enfance et famille d'adoption :  
M. BOULAROT Michel, membre titulaire  
Mme IMBERT Catherine, suppléante
- Assistante familiale :  
Mme ANGELY Nadine, membre titulaire  
Mme BROUILLERE Georgette, suppléante
- Personnalités qualifiées :  
M. MATHIEU Jean-François  
Mme CATHELINAUD Martine.

**Article 3 : notification :**

Le présent arrêté est notifié aux membres désignés et au président du Conseil départemental de la Dordogne.

**Article 4 publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne.

**Article 5 recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

.../...

**Article 6 exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Madame le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés d'assurer chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-26-00001

Arrêté portant désignation des centres de vaccination

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire modifiée par la loi 2021-1040 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié par le décret 2021-1059 du 7 août 2021 ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 20 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire,

**CONSIDERANT** que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les

pharmacies à usage intérieur » ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du 28 avril 2021 listant les structures désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la COVID-19, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021, est modifié comme suit.

Les centres de vaccination contre la COVID-19 ouverts au public sont les suivants :

- Centre Hospitalier de Périgueux – La Filature de l'Isle – 15, chemin des Feutres du Toulon- 24000 PERIGUEUX ;
- Centre Hospitalier Samuel Pozzi – 9, Boulevard du Professeur Albert Calmette, 24100 BERGERAC ;
- Centre Hospitalier de Jean Leclaire – 16, Route du Lot – 24200 SARLAT-LA-CANEDA ;
- Centre Hospitalier de Nontron – 100, impasse du Grand Chêne – 24300 SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
- Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double – 25, rue Jean Moulin– 24600 RIBERAC ;
- Centre Hospitalier d'Excideuil, Place du Docteur Achille Moulinier, 24160 EXCIDEUIL ;
- Centre Hospitalier de Saint-Astier, avenue du Maréchal Leclerc, 24110 SAINT-ASTIER ;
- Centre Hospitalier Spécialisé Vauclaire, 13, rue Thiers, 24700 MONTPON-MENESTEROL ;
- Clinique Pasteur et CPTS, 54/56 rue du Professeur Pozzi, 24100 BERGERAC ;
- EHPAD La Madeleine - CPTS, 40 rue du Maréchal Joffre, 24100 BERGERAC ;
- Centre de Santé -Fondation John Bost - CPTS, rue du Pasteur Allard, 24170 LA FORCE ;
- Maison de santé pluridisciplinaire d'Eymet, 12 avenue du 6 juin 1944, 24500 EYMET ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Salignac-Eyvigues, zone De Pech Fourcou 24590 SALIGNAC-EYVIGUES ;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Vergt, 2, rue de la Paix – 24380 VERGT;
- Maison de santé pluridisciplinaire de Villefranche-du-Périgord, Le Colombier, 24550 VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD ;
- Équipe mobile de vaccination du Conseil départemental de Dordogne ;
- Equipe mobile de vaccination du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi

par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 AOÛT 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-20-00001

Fondation John BOST

Greffe des Associations

Bureau de la sécurité public

Affaire suivie par : Marie DUTEUILH

Téléphone : 05 53 02 24 95

Courriel : [marie.duteuilh@dordogne.gouv.fr](mailto:marie.duteuilh@dordogne.gouv.fr)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;
- Vu** l'article 8 du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu** le décret n°66,388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;
- Vu** la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- Vu** le décret du 7 septembre 1877 au terme duquel cette fondation a été reconnue comme établissement d'utilité publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** les délibérations du Conseil d'Administration en date du 17 avril 2021 ;
- Vu** la demande en date du 20 avril 2021 présentée par Madame Véronique MASANTE, Directrice du service financier ;
- Vu** le plan de financement en date du 09 avril 2021 établi par le Crédit Coopératif ;
- Vu** les autres pièces de l'affaire

#### **Arrêté**

**Article 1 :** Le Président M. David GUIRAUD de la Fondation John BOST dont le siège est à 6 rue John Bost, 24130 La Force, FRANCE, est autorisé au nom de la Fondation, à contracter auprès de ;

- De la Banque Crédit Coopératif, aux clauses et aux conditions contenues dans le plan de financement susvisé, un emprunt de 10000,00€ aux taux d'intérêts de 0,45 et 0,70% et amortissable sur 15 ans, Les sommes à emprunter seront affectées au financement du projet immobilier d'un établissement de santé privé spécifique aux soins psychiatriques et maison d'accueil spécialisée à TALENCE en GIRONDE

**Article 2 :** Le Président de la Fondation Reconnue d'Utilité Publique 'John BOST' est autorisé à procéder à l'affectation hypothécaire susvisée.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de 2 mois.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état

Périgueux, le 20 AOUT 2021

Par déléation

Franck MALAUSSENA

Pour le Préfet et par déléation,  
le Directeur des Sécurité

←  
Franck MALAUSSENA

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-24-00001

Fondation John BOST modificatif



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des sécurités**

Bureau de la sécurité publique, Greffe des Associations

Affaire suivie par : Marie DUTEUILH Téléphone : 05 53 02 24 95

Courriel : [marie.duteuilh@dordogne.gouv.fr](mailto:marie.duteuilh@dordogne.gouv.fr)

Arrêté préfectoral n°

modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2021-08-20-00001 du 20 août 2021 autorisant la Fondation John BOST à contracter un emprunt

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;
- Vu** la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- Vu** le décret du 7 septembre 1877 au terme duquel cette fondation a été reconnue comme établissement d'utilité publique ;
- Vu** le décret n°66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;
- Vu** l'article 8 du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-08-20-00001 du 20 août 2021 autorisant la Fondation John BOST à contracter un emprunt
- Vu** les délibérations du Conseil d'Administration en date du 17 avril 2021 ;
- Vu** la demande en date du 20 avril 2021 présentée par Madame Véronique MASANTE, Directrice du service financier de la Fondation John BOST ;
- Vu** le plan de financement en date du 09 avril 2021 établi par le Crédit Coopératif ;
- Vu** les autres pièces de l'affaire

Considérant qu'une erreur dans la rédaction du montant de l'emprunt s'est glissée dans l'arrêté du 20 août 2021

**Arrête**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 est modifié par les dispositions suivantes

Le Président M. David GUIRAUD de la Fondation John BOST dont le siège est à 6 rue John Bost, 24130 La Force, FRANCE, est autorisé au nom de la Fondation, à contracter auprès de ;

- De la Banque Crédit Coopératif, aux clauses et aux conditions contenues dans le plan de financement susvisé, un emprunt de **10 000 000,00€** aux taux d'intérêts de 0,45 et 0,70% et amortissable sur 15 ans, Les sommes à emprunter seront affectées au financement du projet immobilier d'un établissement de santé privé spécifique aux soins psychiatriques et maison d'accueil spécialisée à TALENCE en GIRONDE

Le reste sans changement.

**Article 2:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État

Périgueux, le 24 AOÛT 2021

Par délégation  
Franck MALAUSSENA

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des Services

Franck MALAUSSENA

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00008

Vidéoprotection-BANQUE  
TARNEAUD-arrêté-787-PERIGUEUX-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable – BANQUE TARNEAUD – Département Logistique, établissement situé au 17, rue du Président Wilson – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100072-OP.20102466\_787 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Responsable – BANQUE TARNEAUD – Département Logistique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 17, rue du Président Wilson – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de cinq (5) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00012

Vidéoprotection-Régie PERIBUS-Agence  
Périnouv'-PERIGUEUX-arrêté-795-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Général de la Régie PERIBUS – Agence Périmouv' située au 11, rue du Président Wilson – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102438\_795 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur Général de la Régie PERIBUS – Agence Périmouv' est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 11, rue du Président Wilson – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIN 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00010

Vidéoprotection-S.A.S. CAMPING DE LA  
GRANELLE-Camping "La Granelle"-LE  
BUGUE-arrêté-789-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.S. CAMPING DE LA GRANELLE – Camping « La Granelle » situé Route de la Borie – 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 20102463\_789 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.A.S. CAMPING DE LA GRANELLE – Camping « La Granelle » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de la Borie – 24260 LE BUGUE.

Ce système composé de cinq (5) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00011

Vidéoprotection-S.A.S. GOURSEAUD-Garage  
Automobiles-NONTRON-arrêté-789-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.S. CAMPING DE LA GRANELLE – Camping « La Granelle » situé Route de la Borie – 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 20102463\_789 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.A.S. CAMPING DE LA GRANELLE – Camping « La Granelle » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de la Borie – 24260 LE BUGUE.

Ce système composé de cinq (5) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00013

Vidéoprotection-S.A.S. L. BAILLARD-Restaurant Mc  
Donald's-SARLAT LA CANEDA-arrêté-796-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.S. L. BAILLARD – Restaurant Mc Donald's situé Route de Brive – La Croix Rouge – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102445\_796 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.A.S. L. BAILLARD – Restaurant Mc Donald's est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Brive – La Croix Rouge – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de dix (10) caméras intérieures et six (6) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00009

Vidéoprotection-S.N.C. ROY Naël-Bar Tabac FDJ  
PMU "Le Zinc"-TRELISSAC-arrêté-788-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.N.C. ROY Naël – Bar Tabac FDJ PMU « Le Zinc », établissement situé au 172, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20101308-OP.20102465\_788 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme la Gérante – S.N.C. ROY Naël – Bar Tabac FDJ PMU « Le Zinc » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 172, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de six (6) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-23-00002

Arrêté préfectoral portant modification des bureaux  
de vote pour des communes du département de la  
Dordogne à compter du 1er janvier 2022

**Arrêté n°  
portant modification des bureaux de vote pour des communes du département  
de la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.17 et R.40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-19-002 du 19 août 2020 portant institution d'un seul bureau de vote sur la commune de Saint Aulaye-Puymangou ;

Vu la demande présentée le 05 août 2021 par la commune de Saint Aulaye-Puymangou ;

Vu les demandes de changement de lieu de vote présentées par les communes citées en annexe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 24-2020-08-19-002 du 19 août 2020 portant institution d'un seul bureau de vote sur la commune de Saint Aulaye-Puymangou est abrogé.

**Article 2 :** La commune de Saint Aulaye-Puymangou est divisée en deux bureaux de vote.

- Les électeurs affectés au bureau n° 0001
  - circonscription législative : 3<sup>ème</sup> circonscription
  - canton : Montpon-Menesterol
  - périmètre : commune historique de Saint Aulaye voteront à la mairie de Saint Aulaye-Puymangou – 9 rue du Docteur Lacroix
- Les électeurs affectés au bureau n° 0002
  - circonscription législative : 3<sup>ème</sup> circonscription
  - canton : Montpon-Menesterol
  - périmètre : commune historique de Puymangou voteront à la mairie annexe de Puymangou – Le Bourg

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 0001.

**Article 3 :** Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

**Article 4 :** Les transferts définitifs des bureaux de vote des communes sont autorisés pour les communes citées en annexe. .../...

**Article 5** : En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

**Article 6** : Cet arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **23 AOUT 2021**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**CHANGEMENTS DEFINITIFS DE LIEU DES BUREAUX DE VOTE  
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022**

COMMUNE	ARRONDISSEMENT	CANTON	CIRCONSCRIPTION	BV	NOUVEAU LIEU
ALLAS LES MINES	SARLAT	VALLEE DORDOGNE	4e CIRCONSCRIPTION	0001	salle des fêtes – les Gourgues
BASSILLAC ET AUBEROCHE	PERIGUEUX	HAUT-PERIGORD NOIR	4e CIRCONSCRIPTION	0007	salle des fêtes – commune déléguée Le Change
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	BERGERAC	LALINDE	2e CIRCONSCRIPTION	0004	salle des fêtes de la commune historique Sainte-Sabine Born – le bourg
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0001	gymnase Jean MOULIN – rue des frères pêcheurs
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0002	gymnase Jean MOULIN – rue des frères pêcheurs
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0003	gymnase Jean MOULIN – rue des frères pêcheurs
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0004	gymnase Jean MOULIN – rue des frères pêcheurs
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0005	gymnase Jean MOULIN – rue des frères pêcheurs
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0006	gymnase Roland DUBOS – allée Jean Vergneau
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0007	gymnase Roland DUBOS – allée Jean Vergneau
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0008	gymnase Roland DUBOS – allée Jean Vergneau
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0009	salle polyvalente René COICAUD – Rue Sergeant Rey
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0010	salle polyvalente René COICAUD – Rue Sergeant Rey
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0011	salle polyvalente René COICAUD – Rue Sergeant Rey
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0012	gymnase du TOUNET – Rue Louis Léger Vauthier
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0013	gymnase du TOUNET – Rue Louis Léger Vauthier
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0014	gymnase du TOUNET – Rue Louis Léger Vauthier
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-1	2e CIRCONSCRIPTION	0015	gymnase du TOUNET – Rue Louis Léger Vauthier
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-2	2e CIRCONSCRIPTION	0016	mairie – 19 rue Neuve d'Argenson (bureau centralisateur)
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-2	2e CIRCONSCRIPTION	0017	gymnase de l'ALBA – Rue Albert Thomas
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-2	2e CIRCONSCRIPTION	0018	gymnase de l'ALBA – Rue Albert Thomas
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-2	2e CIRCONSCRIPTION	0019	gymnase de l'ALBA – Rue Albert Thomas
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-2	2e CIRCONSCRIPTION	0020	gymnase de l'ALBA – Rue Albert Thomas
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-2	2e CIRCONSCRIPTION	0021	salle Jean BARTHE – Rue du Professeur Jean Barthe
BERGERAC	BERGERAC	BERGERAC-2	2e CIRCONSCRIPTION	0022	salle Jean BARTHE – Rue du Professeur Jean Barthe
BOUZIC	SARLAT	VALLEE DORDOGNE	4e CIRCONSCRIPTION	0001	salle des fêtes – le bourg
BUISSON DE CADOUIN	BERGERAC	LALINDE	2e CIRCONSCRIPTION	0001	pôle d'animation culturelle – 20 bis, avenue d'Aquitaine (bureau centralisateur)
BUISSON DE CADOUIN	BERGERAC	LALINDE	2e CIRCONSCRIPTION	0002	foyer rural – rue du Saint Suaire
CALVIAC-EN-PERIGORD	SARLAT	TERRASSON-LAVILLEDIEU	4e CIRCONSCRIPTION	0001	salle des fêtes – 17 place du 19 mars 1962
CHATEAU L'ÉVÈQUE	PERIGUEUX	TRELISSAC	3e CIRCONSCRIPTION	0001	salle des fêtes Eugène LEROY – 8 rue des sports (bureau centralisateur)
CHATEAU L'ÉVÈQUE	PERIGUEUX	TRELISSAC	3e CIRCONSCRIPTION	0002	salle des fêtes Eugène LEROY – 8 rue des sports
ESCOIRE	PERIGUEUX	TRELISSAC	3e CIRCONSCRIPTION	0001	maison des associations – place de la mairie
FLORIMONT GAUMIER	SARLAT	VALLEE DORDOGNE	4e CIRCONSCRIPTION	0001	salle des fêtes – n°79 route des deux villages
FONROQUE	BERGERAC	SUD BERGERAC	2e CIRCONSCRIPTION	0001	salle communale – 1 rue maréchal ferrandi
GARDONNE	BERGERAC	PAYS DE LA FORCE	2e CIRCONSCRIPTION	0001	salle du Foyer-Club – rue de l'Ancien ferrail
JUILHAC LE GRAND	NONTRON	THIVIERS	3e CIRCONSCRIPTION	0001	salle de la pépîte – rue du stade
LE BUGUE	SARLAT	VALLEE DE L'HOMME	4e CIRCONSCRIPTION	0001	salle municipale Eugène Le Roy – 651 Allée Paul Jean Souriau
LE BUGUE	SARLAT	VALLEE DE L'HOMME	4e CIRCONSCRIPTION	0002	salle municipale Eugène Le Roy – 651 Allée Paul Jean Souriau
LA DOUZE	PERIGUEUX	ISLE-MANOIRE	4e CIRCONSCRIPTION	0001	centre socio culturel – 475 place des récréations
MARSAC SUR L'ISLE	PERIGUEUX	COULOUNIEUX-CHAMBERS	1 <sup>ère</sup> CIRCONSCRIPTION	0001	place de l'hôtel de ville – 95 route de Bordeaux (bureau centralisateur)
MARSAC SUR L'ISLE	PERIGUEUX	COULOUNIEUX-CHAMBERS	1 <sup>ère</sup> CIRCONSCRIPTION	0002	médiathèque centre social – 89 route de Bordeaux
MARSAC SUR L'ISLE	PERIGUEUX	COULOUNIEUX-CHAMBERS	1 <sup>ère</sup> CIRCONSCRIPTION	0003	complexe sportif Jean et Renée Septembre – route de l'Évêque
MONTPON-MENESTEROL	PERIGUEUX	MONTPON-MENESTEROL	2e CIRCONSCRIPTION	0007	foyer municipal de Montignac – 5 rue du Duc de Sully
SAINT CREPIN D'AUBEROCHE	PERIGUEUX	ISLE-MANOIRE	4e CIRCONSCRIPTION	0001	salle des fêtes – 50 allée du colonel arnaud bertrame
SAINT GERMAIN DE BELVES	SARLAT	VALLEE DORDOGNE	4e CIRCONSCRIPTION	0001	salle des fêtes – 32 Place de la Liberté
SAINT HILAIRE D'ESTISSAC	PERIGUEUX	PERIGORD CENTRAL	4e CIRCONSCRIPTION	0001	salle des fêtes – 10 route du Bourg
SAINT MICHEL DE MONTAIGNE	BERGERAC	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	2e CIRCONSCRIPTION	0001	Foyer – le bourg
SAINT-GENIES	SARLAT	TERRASSON-LAVILLEDIEU	4e CIRCONSCRIPTION	0001	salle des fêtes – le bourg
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	BERGERAC	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	2e CIRCONSCRIPTION	0001	salle des fêtes – place de la mairie
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	PERIGUEUX	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	1 <sup>ère</sup> CIRCONSCRIPTION	0001	salle des fêtes – Avenue du Moulin à vent
SAINT-E-CROIX-DE-MAREUIL	NONTRON	BRANTOME EN PERIGORD	3e CIRCONSCRIPTION	0001	salle des fêtes – 10 place de Sainte Croix de Mareuil
URVAL	BERGERAC	LALINDE	2e CIRCONSCRIPTION	0001	salle des fêtes – le bourg